

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1974-1975

25 OKTOBER 1974

WETSONTWERP

tot aanpassing van de Franse tekst van de gemeentewet en de provinciewet aan het vigerende recht en tot invoering van de Nederlandse tekst van de gemeentewet, de provinciewet en de wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat de eed betreft.

ONTWERP

OVERGEZONDEN DOOR DE SENAAT (1).

Artikel 1.

In de Franse tekst van de gemeentewet van 30 maart 1836 worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° In het vijfde lid van artikel 2, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887, worden de woorden « total ou partiel » geschrapt.

2° In titel I :

a) wordt het opschrift « Dispositions communes aux deux chapitres précédents », dat voorkomt boven artikel 19, opgeheven;

b) worden artikel 19, gewijzigd bij de wetten van 4 juni 1878, 22 juli 1932 en 9 juli 1970, en artikel 20, opnieuw ingevoegd bij de wet van 22 juli 1932, ondergebracht onder hoofdstuk I.

3° Artikel 50 wordt opgeheven.

(1) Zie :

Stukken van de Senaat :

7 (1973-1974) : Wetsontwerp.
345 (B. Z. 1974) : N° 1.

— N° 2 : Verslag.
— N° 3 : Amendement.

Handelingen van de Senaat :

17 en 24 oktober 1974.

Chambre des Représentants

SESSION 1974-1975

25 OCTOBRE 1974

PROJET DE LOI

portant adaptation du texte français de la loi communale et de la loi provinciale au droit actuellement en vigueur et établissant le texte néerlandais de la loi communale, de la loi provinciale et de la loi du 1^{er} juillet 1860 modifiant la loi provinciale et la loi communale en ce qui concerne le serment.

PROJET

TRANSMIS PAR LE SENAT (1).

Article 1.

Les modifications suivantes sont apportées au texte français de la loi communale du 30 mars 1836 :

1° A l'alinéa 5 de l'article 2, modifié par la loi du 30 décembre 1887, les mots « total ou partiel » sont supprimés.

2° Au titre I^{er} :

a) l'intitulé « Dispositions communes aux deux chapitres précédents », qui précède l'article 19, est abrogé;

b) l'article 19, modifié par les lois des 4 juin 1878, 22 juillet 1932 et 9 juillet 1970, et l'article 20, réinséré par la loi du 22 juillet 1932, sont incorporés au chapitre I^{er}.

3° L'article 50 est abrogé.

(1) Voir :

Documents du Sénat :

7 (1973-1974) : Projet de loi.
345 (S. E. 1974) : N° 1.

— N° 2 : Rapport.
— N° 3 : Amendement.

Annales du Sénat :

17 et 24 octobre 1974.

4° Artikel 54, gewijzigd bij de wetten van 30 juni 1842, 13 april 1848 en 18 mei 1872, wordt opgeheven.

5° In het vijfde lid van artikel 67, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887, worden de woorden « au § 1^{er} » vervangen door de woorden « au premier alinéa ».

6° In 3° van artikel 68, gewijzigd door de wetten van 30 juni 1842 en 30 december 1887, wordt het woord « avoué » geschrapt.

7° In artikel 71 :

a) wordt 3° van het eerste lid vervangen door de volgende bepaling : « 3° la création d'établissements d'intérêt communal » ;

b) worden in het derde lid de woorden « des paragraphes précédents » vervangen door « du premier alinéa ».

8° In het tweede lid van artikel 72 worden de woorden « tribunal de simple police » vervangen door « tribunal de police ».

9° In artikel 76, gewijzigd bij de wetten van 30 juni 1865, 30 december 1887, 19 mei 1914 en 7 augustus 1931, het koninklijk besluit van 14 augustus 1933 en de wetten van 9 augustus 1948 en 22 december 1953 :

a) worden in de inleidende zin, na de woorden « l'approbation du Roi », de woorden « sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947 » ingevoegd ;

b) worden in het eerste lid van 1° de woorden « les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune » vervangen door de woorden « les aliénations, acquisitions, transactions et échanges qui ont pour objet des biens ou droits immobiliers » ;

c) worden in 3° het zesde, het zevende, het achtste en het negende lid vervangen door de volgende bepaling : « Les libéralités faites par acte entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931 » ;

d) wordt 4° opgeheven ;

e) wordt het tweede lid van 5° vervangen door de volgende bepaling : « Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au précompte immobilier, à moins que leur nombre ne dépasse cinquante » ;

f) wordt het eerste lid volgend op 8° vervangen door de volgende bepaling : « Les dispositions du 1°, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les acquisitions, les transactions et les partages, ainsi que celles des 3° et 6° sont applicables aux établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique » ;

g) wordt in het tweede lid volgend op 8° het woord « administrations » vervangen door « établissements » ;

h) worden in het derde lid volgend op 8° de woorden « des n°s 1, 4 et 5 du présent article » vervangen door « des 1° et 5° du présent article » ;

i) wordt het laatste van de drie leden die ingevoegd werden bij de wet van 19 mei 1914 opgeheven.

10° In het eerste lid van artikel 77, gewijzigd bij de wet van 30 juni 1865, het koninklijk besluit n° 33 van 10 november 1934 en de wet van 4 december 1961 :

a) worden in 1° de woorden « au n° 6 de l'article précédent » vervangen door « au 6° de l'article précédent » ;

b) worden in 2° de woorden « du pâturage, affouage et fruits communaux » vervangen door « du pâturage, de l'affouage et des fruits communaux » ;

4° L'article 54, modifié par les lois des 30 juin 1842, 13 avril 1848 et 18 mai 1872, est abrogé.

5° A l'alinéa 5 de l'article 67, modifié par la loi du 30 décembre 1887, les mots « au § 1^{er} » sont remplacés par les mots « au premier alinéa ».

6° Au 3° de l'article 68, modifié par les lois du 30 juin 1842 et du 30 décembre 1887, le mot « avoué » est supprimé.

7° A l'article 71 :

a) le 3° de l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « 3° la création d'établissements d'intérêt communal » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « des paragraphes précédents » sont remplacés par « du premier alinéa ».

8° A l'alinéa 2 de l'article 72, les mots « tribunal de simple police » sont remplacés par « tribunal de police ».

9° A l'article 76, modifié par les lois des 30 juin 1865, 30 décembre 1887, 19 mai 1914 et 7 août 1931, l'arrêté royal du 14 août 1933 et les lois des 9 août 1948 et 22 décembre 1953 :

a) dans la phrase liminaire, les mots « sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947 » sont insérés après les mots « l'approbation du Roi » ;

b) dans l'alinéa 1^{er} du 1°, les mots « les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune » sont remplacés par les mots « les aliénations, acquisitions, transactions et échanges qui ont pour objet des biens ou droits immobiliers » ;

c) au 3°, les alinéas 6, 7, 8 et 9 sont remplacés par la disposition suivante : « Les libéralités faites par acte entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931 » ;

d) le 4° est abrogé ;

e) l'alinéa 2 du 5° est remplacé par la disposition suivante : « Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au précompte immobilier, à moins que leur nombre ne dépasse cinquante » ;

f) le premier alinéa faisant suite au 8° est remplacé par la disposition suivante : « Les dispositions du 1°, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les acquisitions, les transactions et les partages, ainsi que celles des 3° et 6° sont applicables aux établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique » ;

g) dans le deuxième alinéa faisant suite au 8°, le mot « administrations » est remplacé par « établissements » ;

h) dans le troisième alinéa faisant suite au 8°, les mots « des n°s 1, 4 et 5 du présent article » sont remplacés par « des 1° et 5° du présent article » ;

i) le dernier des trois alinéas insérés par la loi du 19 mai 1914 est abrogé.

10° A l'alinéa 1^{er} de l'article 77, modifié par la loi du 30 juin 1865, l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934 et la loi du 4 décembre 1961 :

a) dans le 1°, les mots « au n° 6 de l'article précédent » sont remplacés par « au 6° de l'article précédent » ;

b) dans le 2°, les mots « du pâturage, affouage et fruits communaux » sont remplacés par « du pâturage, de l'affouage et des fruits communaux » ;

c) worden in 3° de woorden « taxes municipales » vervangen door « taxes communales »;

d) wordt 10° opgeheven;

e) worden in het derde lid de woorden « aux nos 8 et 9 du présent article » vervangen door « aux 8° et 9° du présent article ».

11° In artikel 78, gewijzigd door de wet van 10 oktober 1967 :

a) wordt het vierde lid vervangen door de volgende bepaling: « Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs règlements et ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police »;

b) worden in het vijfde lid, dat het zevende lid wordt, de woorden « seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation » vervangen door de woorden « sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police »;

c) wordt het zesde lid opgeheven;

d) worden in het zevende lid, dat het vijfde lid wordt, de woorden « des ordonnances de police » vervangen door « de ces règlements et ordonnances »;

e) wordt in het achtste lid, dat het zesde lid wordt, het woord « ordonnances » vervangen door de woorden « règlements et ordonnances ».

12° In artikel 79 :

a) worden in het eerste lid de woorden « des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et » geschrapt;

b) wordt het derde lid opgeheven.

13° Artikel 80 wordt opgeheven.

14° In artikel 83 :

a) worden in het eerste lid de woorden « de la manière qui sera ultérieurement réglée » vervangen door de woorden « de la manière qui est réglée par le Code forestier »;

b) wordt het tweede lid opgeheven.

15° In het derde lid van artikel 88, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887, worden de woorden « auprès du gouvernement » vervangen door « auprès du Roi ».

16° In het vierde lid van artikel 89, gewijzigd bij de wet van 20 februari 1921, worden de woorden « de la loi communale » geschrapt.

17° In 8° van artikel 90, gewijzigd bij de wetten van 30 juni 1842, 30 december 1887 en 29 maart 1962, worden de woorden « permis de construire » vervangen door « permis de bâtir ».

18° In artikel 91 :

a) worden in het eerste lid de woorden « hospices, bureaux de bienfaisance et » geschrapt;

b) worden in het derde lid de woorden « des hospices et des bureaux de bienfaisance » vervangen door de woorden « des monts-de-piété ».

19° In artikel 92 :

a) worden het eerste en het tweede lid opgeheven;

b) worden in het derde lid de woorden « les bourgmestre et échevins veillent » vervangen door « le collège des bourg-

c) dans le 3°, les mots « taxes municipales » sont remplacés par « taxes communales »;

d) le 10° est abrogé;

e) à l'alinéa 3, les mots « aux nos 8 et 9 du présent article » sont remplacés par « aux 8° et 9° du présent article ».

11° A l'article 78, modifié par la loi du 10 octobre 1967 :

a) l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs règlements et ordonnances à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police »;

b) dans l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 7, les mots « seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation » sont remplacés par les mots « sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police »;

c) l'alinéa 6 est abrogé;

d) dans l'alinéa 7, qui devient l'alinéa 5, les mots « des ordonnances de police » sont remplacés par « de ces règlements et ordonnances »;

e) dans l'alinéa 8, qui devient l'alinéa 6, le mot « ordonnances » est remplacé par les mots « règlements et ordonnances ».

12° A l'article 79 :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et » sont supprimés;

b) l'alinéa 3 est abrogé.

13° L'article 80 est abrogé.

14° A l'article 83 :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « de la manière qui sera ultérieurement réglée » sont remplacés par les mots « de la manière qui est réglée par le Code forestier »;

b) l'alinéa 2 est abrogé.

15° A l'alinéa 3 de l'article 88, modifié par la loi du 30 décembre 1887, les mots « auprès du gouvernement » sont remplacés par « auprès du Roi ».

16° A l'alinéa 4 de l'article 89, modifié par la loi du 20 février 1921, les mots « de la loi communale » sont supprimés.

17° Au 8° de l'article 90, modifié par les lois des 30 juin 1842, 30 décembre 1887 et 29 mars 1962, les mots « permis de construire » sont remplacés par « permis de bâtir ».

18° A l'article 91 :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « hospices, bureaux de bienfaisance et » sont supprimés;

b) dans l'alinéa 3, les mots « des hospices et des bureaux de bienfaisance » sont remplacés par les mots « des monts-de-piété ».

19° A l'article 92 :

a) les alinéas 1^{er} et 2 sont abrogés;

b) dans l'alinéa 3, les mots « les bourgmestre et échevins veillent » sont remplacés par « le collège des bourgmestre et

mestre et échevins veille » en de woorden « le collège des bourgmestre et échevins » vervangen door « il ».

20° In het tweede lid van artikel 93bis, ingevoegd bij de wet van 2 juli 1956, worden de woorden « dans la colonie ou dans les territoires administrés par la Belgique » geschrapt.

21° In artikel 94, gewijzigd bij de wet van 30 juni 1842 :

a) worden in de eerste volzin de woorden « pourront » en « ils ont cru » onderscheidenlijk vervangen door « peut » en « il a cru »;

b) worden in de eerste volzin de woorden « règlements et ordonnances de police » vervangen door « ordonnances de police »;

c) worden in de laatste volzin de woorden « Ces règlements et ordonnances » vervangen door « Ces ordonnances » en de woorden « s'ils ne sont confirmés » vervangen door « si elles ne sont confirmées ».

22° In het tweede lid van artikel 95, gewijzigd bij de wet van 10 oktober 1967, worden de woorden « déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité » vervangen door de woorden « colloquer la personne de l'insensé ou du furieux dans un établissement d'aliénés » en worden de woorden « au ou » voor de woorden « au procureur du Roi » geschrapt.

23° Het eerste lid van artikel 98, gewijzigd bij het koninklijk besluit n° 33 van 10 november 1934, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres désigné à cette fin vérifie, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse du receveur communal local. Il en dresse procès-verbal de vérification et le soumet au conseil communal ».

24° In het eerste lid van artikel 101, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887, worden de woorden « les règlements et arrêtés » vervangen door « Les règlements et ordonnances ».

25° In het vijfde en in het zesde lid van artikel 102, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887, worden de woorden « des règlements et arrêtés » vervangen door « des règlements et ordonnances ».

26° In het eerste lid van artikel 105 worden de woorden « de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition » vervangen door de woorden « de la force publique, qui sera tenue de se conformer à sa réquisition ».

27° In artikel 107, gewijzigd bij de wet van 29 juni 1970 :

a) wordt in het eerste lid de zinsnede « et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement » geschrapt, het woord « nominations » vervangen door « scrutins » en de woorden « n'eût délégué » door « n'ait délégué »;

b) worden in het tweede lid de woorden « mentionnées à l'article 49 de la présente loi » vervangen door de woorden « mentionnées à l'article 68 de la loi électorale communale ».

28° In het tweede lid van artikel 109bis, ingevoegd bij het koninklijk besluit n° 124 van 27 februari 1935 en gewijzigd bij de wet van 3 juni 1957, worden de woorden « de la loi communale » geschrapt.

échevins veille » et les mots « le collège des bourgmestre et échevins » sont remplacés par « il ».

20° A l'alinéa 2 de l'article 93bis, inséré par la loi du 2 juillet 1956, les mots « dans la colonie ou dans les territoires administrés par la Belgique » sont supprimés.

21° A l'article 94, modifié par la loi du 30 juin 1842 :

a) dans la première phrase, les mots « pourront » et « ils ont cru » sont remplacés respectivement par « peut » et « il a cru »;

b) dans la première phrase, les mots « règlements et ordonnances de police » sont remplacés par « ordonnances de police »;

c) dans la dernière phrase, les mots « Ces règlements et ordonnances » sont remplacés par « Ces ordonnances », et les mots « s'ils ne sont confirmés » sont remplacés par « si elles ne sont confirmées ».

22° A l'alinéa 2 de l'article 95, modifié par la loi du 10 octobre 1967, les mots « déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité » sont remplacés par les mots « colloquer la personne de l'insensé ou du furieux dans un établissement d'aliénés », et les mots « au ou » avant les mots « au procureur du Roi » sont supprimés.

23° L'alinéa 1^{er} de l'article 98, modifié par l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934, est remplacé par la disposition suivante :

« Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres désigné à cette fin vérifie, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse du receveur communal local. Il en dresse procès-verbal de vérification et le soumet au conseil communal ».

24° A l'alinéa 1^{er} de l'article 101, modifié par la loi du 30 décembre 1887, les mots « les règlements et arrêtés » sont remplacés par « Les règlements et ordonnances ».

25° Aux alinéas 5 et 6 de l'article 102, modifié par la loi du 30 décembre 1887, les mots « des règlements et arrêtés » sont remplacés par « des règlements et ordonnances ».

26° A l'alinéa 1^{er} de l'article 105, les mots « de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition » sont remplacés par les mots « de la force publique, qui sera tenue de se conformer à sa réquisition ».

27° A l'article 107, modifié par la loi du 29 juin 1970 :

a) dans l'alinéa 1^{er}, la phrase « et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement » est supprimée, le mot « nominations » est remplacé par « scrutins » et la forme « n'eût délégué » par « n'ait délégué »;

b) dans l'alinéa 2, les mots « mentionnées à l'article 49 de la présente loi » sont remplacés par les mots « mentionnées à l'article 68 de la loi électorale communale ».

28° A l'alinéa 2 de l'article 109bis, inséré par l'arrêté royal n° 124 du 27 février 1935 et modifié par la loi du 3 juin 1957, les mots « de la loi communale » sont supprimés.

29° In artikel 111, gewijzigd bij de wet van 3 juni 1957, het koninklijk besluit van 12 juli 1958 en de wetten van 14 februari en 27 juli 1961 :

a) worden in § 1, vijfde lid, de woorden « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi » vervangen door de woorden « à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1957 »;

b) worden in § 4, derde lid, de woorden « des situations acquises » vervangen door de woorden « des situations acquises à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1957 ».

30° In artikel 117, gewijzigd bij het koninklijk besluit n° 33 van 10 november 1934 :

a) worden in het eerste lid de woorden « ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement » geschrapt;

b) wordt in het tweede lid het woord « veille » vervangen door « veillent ».

31° a) Artikel 117b, ingevoegd bij de wet van 1 augustus 1924 en gewijzigd bij het koninklijk besluit n° 33 van 10 november 1934, wordt vernummerd tot artikel 117bis;

b) in het eerste lid van hetzelfde artikel worden de woorden « de la loi » geschrapt;

c) in het tweede lid van hetzelfde artikel worden de woorden « aux prescriptions des sections VI et VII de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 » vervangen door de woorden « aux dispositions du titre IX du livre premier du Code de commerce »;

d) in het derde lid van hetzelfde artikel wordt het woord « *Moniteur* » vervangen door « *Moniteur belge* ».

32° In het vierde lid van artikel 122bis, ingevoegd bij het koninklijk besluit n° 33 van 10 november 1934 en gewijzigd bij het koninklijk besluit n° 134 van 27 februari 1935, worden de woorden « de la présente loi » geschrapt.

33° Het eerste lid van artikel 122quater, ingevoegd bij het koninklijk besluit n° 33 van 10 november 1934, wordt vervangen door de volgende bepaling : « Dans les communes visées au 2° de l'article 114, les receveurs en fonctions le 21 novembre 1934 achèveront leur carrière et resteront soumis aux règles en vigueur à cette date ».

34° In het vijfde lid van artikel 125, gewijzigd bij de wetten van 30 december 1887, 30 juli 1903, 30 januari 1924 en 14 februari 1961, wordt het woord « Il » vervangen door « Le bourgmestre ».

35° In het artikel 127bis, ingevoegd bij de wet van 18 oktober 1921 en gewijzigd bij de wet van 16 december 1924, het koninklijk besluit van 14 augustus 1933, de besluitwet van 10 januari 1947 en de wetten van 3 juni 1957, 14 februari en 27 juli 1961 :

a) zal het eerste lid § 1 vormen;

b) zullen het tweede en het derde lid § 2 vormen;

c) zullen het vierde en het zesde lid § 3 vormen;

d) zal het vijfde lid § 4 vormen, na te zijn aangevuld met een lid luidend als volgt : « Toutefois, les augmentations de traitement sont calculées en tenant compte de toutes les années de service passées dans la police en qualité de commissaire ou de commissaire adjoint »;

e) worden het zevende, het negende, het tiende, het elfde en het twaalfde lid opgeheven.

36° Het achtste lid van hetzelfde artikel 127bis zal een nieuw artikel 127ter vormen, nadat de eerste volzin werd vervangen door de volgende bepaling : « Le conseil communal peut, avec l'approbation du Roi, refuser l'augmenta-

29° A l'article 111, modifié par la loi du 3 juin 1957, l'arrêté royal du 12 juillet 1958 et les lois des 14 février et 27 juillet 1961 :

a) dans le § 1^{er}, alinéa 5, les mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots « à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1957 »;

b) dans le § 4, alinéa 3, les mots « des situations acquises » sont remplacés par les mots « des situations acquises à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1957 ».

30° A l'article 117, modifié par l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934 :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement » sont supprimés;

b) dans l'alinéa 2, le mot « veille » est remplacé par « veillent ».

31° a) L'article 117b, inséré par la loi du 1^{er} août 1924 et modifié par l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934, devient l'article 117bis;

b) dans l'alinéa 1^{er} du même article, les mots « de la loi » sont supprimés;

c) dans l'alinéa 2 du même article, les mots « aux prescriptions des sections VI et VII de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 » sont remplacés par les mots « aux dispositions du titre IX du livre premier du Code de commerce »;

d) dans l'alinéa 3 du même article, le mot « *Moniteur* » est remplacé par « *Moniteur belge* ».

32° A l'alinéa 4 de l'article 122bis, inséré par l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934 et modifié par l'arrêté royal n° 134 du 27 février 1935, les mots « de la présente loi » sont supprimés.

33° L'alinéa 1^{er} de l'article 122quater, inséré par l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934, est remplacé par la disposition suivante : « Dans les communes visées au 2° de l'article 114, les receveurs en fonctions le 21 novembre 1934 achèveront leur carrière et resteront soumis aux règles en vigueur à cette date ».

34° A l'alinéa 5 de l'article 125, modifié par les lois des 30 décembre 1887, 30 juillet 1903, 30 janvier 1924 et 14 février 1961, le mot « Il » est remplacé par « Le bourgmestre ».

35° A l'article 127bis, inséré par la loi du 18 octobre 1921 et modifié par la loi du 16 décembre 1924, l'arrêté royal du 14 août 1933, l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 et les lois des 3 juin 1957, 14 février et 27 juillet 1961 :

a) l'alinéa 1^{er} devient le § 1^{er};

b) les alinéas 2 et 3 deviennent le § 2;

c) les alinéas 4 et 6 deviennent le § 3;

d) l'alinéa 5 devient le § 4, après avoir été complété par un alinéa ainsi conçu : « Toutefois, les augmentations de traitement sont calculées en tenant compte de toutes les années de service passées dans la police en qualité de commissaire ou de commissaire adjoint »;

e) les alinéas 7, 9, 10, 11 et 12 sont abrogés.

36° L'alinéa 8 du même article 127bis devient l'article 127ter nouveau, la première phrase étant remplacée par la disposition suivante : « Le conseil communal peut, avec l'approbation du Roi, refuser l'augmentation périodique de trai-

tion périodique de traitement aux commissaires de police et aux commissaires de police adjoints qui ne rempliraient pas leurs fonctions d'une manière satisfaisante », en nadat de woorden « Il devra » in het begin van de tweede volzin werden vervangen door « L'intéressé devra ».

37° Het dertiende lid van hetzelfde artikel 127bis zal een nieuw artikel 127quater vormen.

38° In het eerste lid van artikel 130, opnieuw ingevoegd bij de wet van 3 juni 1957 en gewijzigd bij de wet van 14 februari 1961, worden de woorden « de la loi communale » geschrapt.

39° In artikel 131, gewijzigd bij de wetten van 14 februari 1961 en 10 oktober 1967 :

a) worden in het 2° de woorden « Bulletin des lois » vervangen door « *Moniteur belge* »;

b) worden in het 5° de woorden « des gardes champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traitement pour les brigadiers de ces gardes, lorsque le conseil provincial aura jugé convenable d'ordonner leur embrigadement » vervangen door de woorden « des brigadiers et gardes champêtres et des gardes forestiers »;

c) wordt het 10° vervangen door de volgende bepaling : « 10° les frais que les lois relatives à l'enseignement mettent à charge de la commune »;

d) wordt het 12° opgeheven;

e) wordt het 15° vervangen door de volgende bepaling : « 15° les pensions à charges de la commune »;

f) wordt het 16° vervangen door de volgende bepaling : « 16° les subventions à accorder à la commission d'assistance publique en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci, conformément aux lois qui règlent la matière »;

g) wordt het 17° en het 18° opgeheven.

40° In artikel 135 :

a) worden in het eerste lid de woorden « Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal est soumis » vervangen door de woorden « Lorsqu'une délibération portant établissement d'une contribution de répartition a été approuvée, le projet de rôle arrêté provisoirement par le conseil communal est soumis »;

b) worden in het tweede lid de woorden « lesdits projets » vervangen door « ledit projet ».

41° Artikel 137 wordt aangevuld met de volgende woorden : « ou par toute autre autorité habilitée à cette fin par la loi ».

42° Artikel 138 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Article 138. — Les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent.

Le recouvrement des impositions communales directes est poursuivi conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Le recouvrement des impositions communales indirectes est poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819 ».

43° Het derde lid van artikel 139, gewijzigd bij het koninklijk besluit n° 24 van 26 juli 1939 en de besluitwetten van 8 januari en 21 juni 1946, wordt vervangen door de volgende bepaling :

tement aux commissaires de police et aux commissaires de police adjoints qui ne rempliraient pas leurs fonctions d'une manière satisfaisante », et les mots « Il devra » au début de la seconde phrase étant remplacés par « L'intéressé devra ».

37° L'alinéa 13 du même article 127bis devient l'article 127quater nouveau.

38° A l'alinéa 1^{er} de l'article 130, réinséré par la loi du 3 juin 1957 et modifié par la loi du 14 février 1961, les mots « de la loi communale » sont supprimés.

39° A l'article 131, modifié par les lois du 14 février 1961 et du 10 octobre 1967 :

a) au 2°, les mots « Bulletin des lois » sont remplacés par « *Moniteur belge* »;

b) au 5°, les mots « des gardes champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traitement pour les brigadiers de ces gardes, lorsque le conseil provincial aura jugé convenable d'ordonner leur embrigadement » sont remplacés par les mots « des brigadiers et gardes champêtres et des gardes forestiers »;

c) le 10° est remplacé par la disposition suivante : « 10° les frais que les lois relatives à l'enseignement mettent à charge de la commune »;

d) le 12° est abrogé;

e) le 15° est remplacé par la disposition suivante : « 15° les pensions à charge de la commune »;

f) le 16° est remplacé par la disposition suivante : « 16° les subventions à accorder à la commission d'assistance publique en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci, conformément aux lois qui règlent la matière »;

g) le 17° et le 18° sont abrogés.

40° Dans l'article 135 :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal est soumis » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une délibération portant établissement d'une contribution de répartition a été approuvée, le projet de rôle arrêté provisoirement par le conseil communal est soumis »;

b) à l'alinéa 2, les mots « lesdits projets » sont remplacés par « ledit projet ».

41° L'article 137 est complété par les mots suivants : « ou par toute autre autorité habilitée à cette fin par la loi ».

42° L'article 138 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 138. — Les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent.

Le recouvrement des impositions communales directes est poursuivi conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Le recouvrement des impositions communales indirectes est poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819 ».

43° L'alinéa 3 de l'article 139, modifié par l'arrêté royal n° 24 du 26 juillet 1939 et les arrêtés-lois des 8 janvier et 21 juin 1946, est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, pourront être rendus exécutoires :

a) jusqu'au dernier jour fixé pour l'enrôlement des impôts directs de l'Etat, les rôles des centimes additionnels établis par les communes aux impôts de l'Etat ou de la province, ainsi que les rôles des taxes communales additionnelles établies en application des articles 352 à 355 du Code des impôts sur les revenus;

b) jusqu'au 31 mars de la seconde année suivant celle qui donne son nom à l'exercice auquel il se rapporte, les rôles des impositions établies en application des articles 14, 22 et 23 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ».

44° In het eerste lid van artikel 141, gewijzigd bij het koninklijk besluit n° 33 van 10 november 1934, worden de woorden « des bourgmestre et échevins » vervangen door de woorden « du collège des bourgmestre et échevins ».

45° In het eerste lid van artikel 151 worden de woorden « et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi » vervangen door de woorden « et fixera la date du premier renouvellement en concordance avec les renouvellements ordinaires prescrits par la loi électorale communale ».

46° In artikel 152 worden de woorden « une augmentation du conseil communal » vervangen door de woorden « une augmentation du nombre de conseillers communaux ».

47° Het opschrift « Dispositions transitoires » en de erop volgende artikelen 153, 155, 155bis, ingevoegd bij de wet van 30 juni 1842, 156 en 157 worden opgeheven.

Art. 2.

Aan de Franse tekst van de provinciewet van 30 april 1836 worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° In artikel 44, gewijzigd bij de wetten van 7 mei 1912 en 6 december 1963 :

a) worden in het vierde lid de woorden « de la présente loi » geschrapt;

b) worden in het negende lid de woorden « intégral ou partiel » geschrapt;

c) worden in hetzelfde lid de woorden « et de son vice-président » vervangen door de woorden « et de son ou ses vice-présidents ».

2° Artikel 47 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Article 47. — Le conseil ne peut délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres tel qu'il est fixé par la loi n'est présente ».

3° In artikel 55, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887 :

a) worden in het eerste lid de woorden « s'il y a lieu » en de woorden « de la présente loi » geschrapt;

b) worden in het vijfde lid de woorden « au paragraphe premier » vervangen door « au premier alinéa ».

4° Artikel 60 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Article 60. — Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, pourront être rendus exécutoires :

a) jusqu'au dernier jour fixé pour l'enrôlement des impôts directs de l'Etat, les rôles des centimes additionnels établis par les communes aux impôts de l'Etat ou de la province, ainsi que les rôles des taxes communales additionnelles établies en application des articles 352 à 355 du Code des impôts sur les revenus;

b) jusqu'au 31 mars de la seconde année suivant celle qui donne son nom à l'exercice auquel il se rapporte, les rôles des impositions établies en application des articles 14, 22 et 23 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ».

44° A l'alinéa 1^{er} de l'article 141, modifié par l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934, les mots « des bourgmestre et échevins » sont remplacés par les mots « du collège des bourgmestre et échevins ».

45° A l'alinéa 1^{er} de l'article 151, les mots « et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi » sont remplacés par les mots « et fixera la date du premier renouvellement en concordance avec les renouvellements ordinaires prescrits par la loi électorale communale ».

46° A l'article 152, les mots « une augmentation du conseil communal » sont remplacés par les mots « une augmentation du nombre de conseillers communaux ».

47° L'intitulé « Dispositions transitoires » et les articles 153, 155, 155bis, inséré par la loi du 30 juin 1842, 156 et 157, sont abrogés.

Art. 2.

Les modifications suivantes sont apportées au texte français de la loi provinciale du 30 avril 1836 :

1° Dans l'article 44, modifié par les lois des 7 mai 1912 et 6 décembre 1963 :

a) à l'alinéa 4, les mots « de la présente loi » sont supprimés;

b) à l'alinéa 9, les mots « intégral ou partiel » sont supprimés;

c) au même alinéa, les mots « et de son vice-président » sont remplacés par les mots « et de son ou ses vice-présidents ».

2° L'article 47 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 47. — Le conseil ne peut délibérer, si plus de la moitié du nombre de ses membres tel qu'il est fixé par la loi n'est présente ».

3° Dans l'article 55, modifié par la loi du 30 décembre 1887 :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « s'il y a lieu » et les mots « de la présente loi » sont supprimés;

b) à l'alinéa 5, les mots « au paragraphe premier » sont remplacés par « au premier alinéa ».

4° L'article 60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 60. — Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un réappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée. »

5° In artikel 61, gewijzigd bij de wetten van 21 maart 1896, 15 september 1913 en 24 april 1958 :

a) worden in het tweede lid de woorden « un demi-myriamètre » vervangen door « cinq kilomètres »;

b) worden in hetzelfde lid de woorden « sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et des compagnies de transport » vervangen door de woorden « sur les lignes des services publics de transport ».

6° Artikel 62 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Article 62. — Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont élus; ils représentent la province et non uniquement le district qui les a élus ».

7° In artikel 64 worden de woorden « la loi d'organisation judiciaire » vervangen door « la législation sur l'organisation judiciaire ».

8° In artikel 69, gewijzigd bij de wetten van 22 januari 1931, 24 april 1958, 14 februari 1961 en 10 oktober 1967 :

a) worden het 3°, het 4°, het 5° en het 7° opgeheven;

b) worden in het 8° de woorden « et ceux des listes électorales concernant plusieurs communes » geschrapt;

c) worden in het 9° de woorden « 18 germinal an XI » vervangen door « 18 germinal an X »;

d) wordt het 15° opgeheven;

e) worden in het 17° de woorden « et l'indemnité allouée aux conseillers » vervangen door de woorden « et les jetons de présence et indemnités allouées aux conseillers »;

f) worden in het 18° de woorden « pour l'instruction primaire et moyenne et » geschrapt;

g) wordt het 19° opgeheven.

9° In artikel 70, gewijzigd bij de wet van 24 april 1958 :

a) worden in het 5° de woorden « et abonnements » geschrapt;

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un réappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée. »

5° Dans l'article 61, modifié par les lois des 21 mars 1896, 15 septembre 1913 et 24 avril 1958 :

a) à l'alinéa 2, les mots « un demi-myriamètre » sont remplacés par « cinq kilomètres »;

b) au même alinéa, les mots « sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et des compagnies de transport » sont remplacés par les mots « sur les lignes des services publics de transport ».

6° L'article 62 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 62. — Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont élus; ils représentent la province et non uniquement le district qui les a élus ».

7° A l'article 64, les mots « la loi d'organisation judiciaire » sont remplacés par « la législation sur l'organisation judiciaire ».

8° A l'article 69, modifié par les lois des 22 janvier 1931, 24 avril 1958, 14 février 1961 et 10 octobre 1967 :

a) les 3°, 4°, 5° et 7° sont abrogés;

b) au 8°, les mots « et ceux des listes électorales concernant plusieurs communes » sont supprimés;

c) au 9°, les mots « 18 germinal an XI » sont remplacés par « 18 germinal an X »;

d) le 15° est abrogé;

e) au 17°, les mots « et l'indemnité allouée aux conseillers » sont remplacés par les mots « et les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers »;

f) au 18°, les mots « pour l'instruction primaire et moyenne et » sont supprimés;

g) le 19° est abrogé.

9° Dans l'article 70, modifié par la loi du 24 avril 1958 :

a) au 5°, les mots « et abonnements » sont supprimés;

- b) wordt het 6° vervangen door de volgende bepaling :
« 6° les frais des commissions médicales »;
- c) wordt het 7° opgeheven.
- 10° Artikel 72 wordt vervangen door de volgende bepaling :
« Article 72. — Le conseil décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial. »
- 11° In artikel 73 wordt het woord « Il » vervangen door « Le conseil ».
- 12° In artikel 74 :
- a) wordt het woord « Il » vervangen door « Le conseil »;
b) worden de woorden « de la présente loi » geschrapt.
- 13° In artikel 76 :
- a) worden de woorden « chaque province est appelée » vervangen door « le conseil de chaque province est appelé »;
b) worden de woorden « le gouvernement » vervangen door « le Roi ».
- 14° In artikel 77 worden de woorden « Il adopte » vervangen door « Le conseil adopte ».
- 15° De artikelen 80, 81 en 82 worden opgeheven.
- 16° In artikel 83 wordt het woord « cantons » vervangen door de woorden « districts électoraux, cantons ».
- 17° In artikel 85 :
- a) wordt in het eerste lid het woord « Il » vervangen door « Le conseil »;
b) worden in het vijfde lid de woorden « de la présente loi » geschrapt.
- 18° In artikel 86, gewijzigd bij de wetten van 27 mei 1870, 19 mei 1914, 26 februari 1958, 24 april 1958 en 29 mei 1959 :
- a) wordt littera A van het derde lid vervangen door de volgende bepaling :
« A. — La création d'établissements d'intérêt provincial »;
- b) wordt littera C van hetzelfde lid vervangen door de volgende bepaling :
« C. — La construction d'ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50 000 F »;
- c) wordt littera E van hetzelfde lid vervangen door de volgende bepaling :
« E. — Les paiements visés à l'article 112, troisième alinéa »;
- d) wordt het laatste van de drie leden die ingevoegd werden bij de wet van 19 mei 1914 opgeheven.
- 19° In artikel 87 :
- a) wordt het eerste lid vervangen door de volgende bepaling :
- b) le 6° est remplacé par la disposition suivante :
« 6° les frais des commissions médicales »;
- c) le 7° est abrogé.
- 10° L'article 72 est remplacé par la disposition suivante :
« Article 72. — Le conseil décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial. »
- 11° A l'article 73, le mot « Il » est remplacé par « Le conseil ».
- 12° Dans l'article 74 :
- a) le mot « Il » est remplacé par « Le conseil »;
b) les mots « de la présente loi » sont supprimés.
- 13° Dans l'article 76 :
- a) les mots « chaque province est appelée » sont remplacés par « le conseil de chaque province est appelé »;
b) les mots « le gouvernement » sont remplacés par « le Roi ».
- 14° A l'article 77, les mots « Il adopte » sont remplacés par « Le conseil adopte ».
- 15° Les articles 80, 81 et 82 sont abrogés.
- 16° A l'article 83, le mot « cantons » est remplacé par les mots « districts électoraux, cantons ».
- 17° Dans l'article 85 :
- a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « Il » est remplacé par « Le conseil »;
b) à l'alinéa 5, les mots « de la présente loi » sont supprimés.
- 18° Dans l'article 86, modifié par les lois des 27 mai 1870, 19 mai 1914, 26 février 1958, 24 avril 1958 et 29 mai 1959 :
- a) le littera A de l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
« A. — La création d'établissements d'intérêt provincial »;
- b) le littera C du même alinéa est remplacé par la disposition suivante :
« C. — La construction d'ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50 000 F »;
- c) le littera E du même alinéa est remplacé par la disposition suivante :
« E. — Les paiements visés à l'article 112, troisième alinéa »;
- d) le dernier des trois alinéas insérés par la loi du 19 mai 1914 est abrogé.
- 19° Dans l'article 87 :
- a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le Roi ne peut modifier les délibérations soumises ou subordonnées à son approbation, ni les diviser »;

b) worden in het derde lid de woorden « le gouvernement » vervangen door « le Roi ».

20° In artikel 88, gewijzigd bij de wet van 27 mei 1870, worden de woorden « le gouvernement » vervangen door « le Roi ».

21° In artikel 89 :

a) worden in het derde lid de woorden « premier paragraphe » vervangen door « premier alinéa »;

b) worden in het vierde lid de woorden « Bulletin officiel » vervangen door « *Moniteur belge* ».

22° In het vierde lid van artikel 90 worden de woorden « L'article 463 » vervangen door « L'article 85 ».

23° In titel VI wordt het opschrift « Chapitre IV. — De la durée des fonctions du conseil » opgeheven.

24° In het tiende lid van artikel 104, gewijzigd bij de wetten van 27 mei 1870 en 30 december 1887, wordt het woord « paragraphes » vervangen door « alinéas ».

25° In artikel 106, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887 :

a) worden in het derde lid de woorden « de la présente loi » geschrapt;

b) wordt in het zevende lid het woord « *Moniteur* » vervangen door « *Moniteur belge* ».

26° In artikel 114^{quater}, ingevoegd bij het koninklijk besluit n° 24 van 26 juli 1939, worden de woorden « de la présente loi » geschrapt.

27° Het eerste lid van artikel 116, gewijzigd bij de wet van 20 november 1959, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Sont applicables à la députation permanente, les articles 63, 89 et 91, ainsi que, dans les cas prévus à l'article 107, les articles 86, 87 et 88 ».

28° In het tweede lid van artikel 117 worden de woorden « Les règlements ou ordonnances d'administration provinciale » vervangen door « Ces règlements et ordonnances ».

29° In het eerste lid van artikel 118 worden de woorden « Les règlements ou ordonnances » vervangen door « Les règlements et ordonnances ».

30° Het zesde, het zevende en het achtste lid van artikel 120, gewijzigd bij de wetten van 27 mei 1870, 27 december 1872, 30 december 1887 en 20 juli 1920, worden vervangen door de volgende bepalingen :

« Le Roi fixe le traitement du greffier provincial. Il détermine les indemnités et allocations dont le greffier jouit à l'instar des autres fonctionnaires de l'Etat.

Le greffier provincial est tenu de résider au chef-lieu de la province ».

31° In het vierde lid van artikel 124, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887, wordt het woord « *Moniteur* » vervangen door « *Moniteur belge* ».

« Le Roi ne peut modifier les délibérations soumises ou subordonnées à son approbation, ni les diviser »;

b) à l'alinéa 3, les mots « le gouvernement » sont remplacés par « le Roi ».

20° A l'article 88, modifié par la loi du 27 mai 1870, les mots « le gouvernement » sont remplacés par « le Roi ».

21° Dans l'article 89 :

a) à l'alinéa 3, les mots « premier paragraphe » sont remplacés par « premier alinéa »;

b) à l'alinéa 4, les mots « Bulletin officiel » sont remplacés par « *Moniteur belge* ».

22° A l'alinéa 4 de l'article 90, les mots « L'article 463 » sont remplacés par « L'article 85 ».

23° Au titre VI, l'intitulé « Chapitre IV. — De la durée des fonctions du conseil » est abrogé.

24° A l'alinéa 10 de l'article 104, modifié par les lois des 27 mai 1870 et 30 décembre 1887, le mot « paragraphes » est remplacé par « alinéas ».

25° Dans l'article 106, modifié par la loi du 30 décembre 1887 :

a) à l'alinéa 3, les mots « de la présente loi » sont supprimés;

b) à l'alinéa 7, le mot « *Moniteur* » est remplacé par « *Moniteur belge* ».

26° Dans l'article 114^{quater}, inséré par l'arrêté royal n° 24 du 26 juillet 1939, les mots « de la présente loi » sont supprimés.

27° L'alinéa 1^{er} de l'article 116, modifié par la loi du 20 novembre 1959, est remplacé par la disposition suivante :

« Sont applicables à la députation permanente, les articles 63, 89 et 91, ainsi que, dans les cas prévus à l'article 107, les articles 86, 87 et 88 ».

28° A l'alinéa 2 de l'article 117, les mots « Les règlements ou ordonnances d'administration provinciale » sont remplacés par « Ces règlements et ordonnances ».

29° A l'alinéa 1^{er} de l'article 118, les mots « Les règlements ou ordonnances » sont remplacés par « Les règlements et ordonnances ».

30° Les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 120, modifié par les lois des 27 mai 1870, 27 décembre 1872, 30 décembre 1887 et 20 juillet 1920, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Roi fixe le traitement du greffier provincial. Il détermine les indemnités et allocations dont le greffier jouit à l'instar des autres fonctionnaires de l'Etat.

Le greffier provincial est tenu de résider au chef-lieu de la province ».

31° A l'alinéa 4 de l'article 124, modifié par la loi du 30 décembre 1887, le mot « *Moniteur* » est remplacé par « *Moniteur belge* ».

32° In het eerste en in het derde lid van artikel 125 wordt het woord « gouvernement » vervangen door « Roi ».

33° In het tweede lid van artikel 128 worden de woorden « et des gardes civiques » geschrapt.

34° In artikel 129 worden de woorden « et de la guerre » vervangen door de woorden « et de la défense nationale ».

35° In het eerste lid van artikel 133, gewijzigd bij de wet van 30 januari 1924, worden de woorden « des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent » vervangen door de woorden « des communes désignées à l'article précédent ».

36° In artikel 134 worden de woorden « elles donnent » vervangen door de woorden « elle donne ».

37° Artikel 140 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Article 140. — § 1^{er}. — Ne peuvent être gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement :

- 1° les titulaires d'une fonction dans l'ordre judiciaire;
- 2° les ministres des cultes;
- 3° les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et les ingénieurs et conducteurs des mines;
- 4° les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribués par l'Etat, la province ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'Etat;
- 5° les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les secrétaires et receveurs communaux et les receveurs des commissions d'assistance publique;
- 6° les avocats et les notaires.

§ 2. — Les fonctions de gouverneur de province, greffier provincial et commissaire d'arrondissement sont incompatibles avec toute autre fonction directement subordonnée soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit à la députation permanente.

§ 3. — Ne peuvent être conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, le gouverneur de province, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ni l'un des deux premiers et un membre de la députation permanente.

L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage. »

38° Het opschrift « Dispositions transitoires » en de daarop volgende artikelen 141 tot 144 worden opgeheven.

39° Artikel 145 wordt opgeheven.

Art. 3.

De hiernavolgende bepalingen vormen de Nederlandse tekst van de gemeentewet van 30 maart 1836, van de provinciewet van 30 april 1836 en van de wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat de eed betreft, zoals die wetten uitdrukkelijk zijn gewijzigd en aangevuld bij de wetten in werking getreden vóór 15 augustus 1973 en bij de onderhavige wet.

32° Aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 125, le mot « gouvernement » est remplacé par « Roi ».

33° A l'alinéa 2 de l'article 128, les mots « et des gardes civiques » sont supprimés.

34° A l'article 129, les mots « et de la guerre » sont remplacés par les mots « et de la défense nationale ».

35° A l'alinéa 1^{er} de l'article 133, modifié par la loi du 30 janvier 1924, les mots « des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent » sont remplacés par les mots « des communes désignées à l'article précédent ».

36° A l'article 134, les mots « elles donnent » sont remplacés par les mots « elle donne ».

37° L'article 140 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 140. — § 1^{er}. — Ne peuvent être gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement :

- 1° les titulaires d'une fonction dans l'ordre judiciaire;
- 2° les ministres des cultes;
- 3° les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et les ingénieurs et conducteurs des mines;
- 4° les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribuées par l'Etat, la province ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'Etat;
- 5° les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les secrétaires et receveurs communaux et les receveurs des commissions d'assistance publique;
- 6° les avocats et les notaires.

§ 2. — Les fonctions de gouverneur de province, greffier provincial et commissaire d'arrondissement sont incompatibles avec toute autre fonction directement subordonnée soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit à la députation permanente.

§ 3. — Ne peuvent être conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, le gouverneur de province, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ni l'un des deux premiers et un membre de la députation permanente.

L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage. »

38° L'intitulé « Dispositions transitoires » et les articles 141 à 144 qui lui font suite, sont abrogés.

39° L'article 145 est abrogé.

Art. 3.

Les dispositions qui suivent forment le texte néerlandais de la loi communale du 30 mars 1836, de la loi provinciale du 30 avril 1836 et de la loi du 1^{er} juillet 1860 modifiant la loi provinciale et la loi communale en ce qui concerne le serment, telles que ces lois ont été expressément modifiées et complétées par les lois entrées en vigueur avant le 15 août 1973 et par la présente loi.

De hiernavolgende Nederlandse tekst van de bepalingen (1) die de genoemde wetten na de wet van 18 april 1898 hebben gewijzigd en aangevuld, vervangt de vorige Nederlandse tekst van deze bepalingen.

Twistvragen gegrond op het verschil tussen de Nederlandse en de Franse tekst worden beslist naar de wil van de wetgever, die bepaald wordt volgens de gewone interpretatieregelen, zonder voorrang van de ene tekst boven de andere.

Brussel, 24 oktober 1974.

De Voorzitter van de Senaat,

Le texte néerlandais ci-après des dispositions (1) qui ont modifié et complété lesdites lois postérieurement à la loi du 18 avril 1898, remplace le texte néerlandais antérieur de ces dispositions.

Les contestations basées sur la divergence des textes français et néerlandais sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Le Président du Sénat,

P. HARMEL.

De Secretarissen,

Les Secrétaires,

W. JORISSEN,
W. MESOTTEN.

(1) Deze teksten zijn toegevoegd aan stuk nr 7 (1973-1974) van de Senaat.

(1) Ces textes sont annexés au document n° 7 (1973-1974) du Sénat.

AMENDEMENTEN
AANGENOMEN DOOR DE SENAAT.

A. — Op de Nederlandse tekst van de gemeentewet (1).

Art. 81 (blz. 22).

a) Het tweede en het derde lid worden vervangen door de volgende bepalingen :

« Nochtans worden de akte van verhuring en aanbesteding, met de algemene voorwaarden, aan de goedkeuring van de bestendige deputatie van de provincieraad onderworpen in de volgende gevallen :

1° voor de gemeenten die onder het toezicht van de arrondissementscommissarissen staan :

a) wanneer het jaarlijks huurbedrag hoger ligt dan 200 000 F of de huur voor langer dan negen jaar wordt aangegaan;

b) wanneer de akten van aanbesteding een waarde van meer dan 600 000 F betreffen;

2° voor de overige gemeenten:

a) wanneer het jaarlijks huurbedrag hoger ligt dan 500 000 F of de huur voor langer dan negen jaar wordt aangegaan;

b) wanneer de akten van aanbesteding een waarde van meer dan 1 500 000 F betreffen.

De vorenvermelde bedragen kunnen door de Koning worden gewijzigd.

b) De noot in fine van dit artikel wordt door de volgende tekst vervangen :

« (Aldus vervangen bij het enige artikel van de wet van 19 juli 1947; het tweede en het derde lid daarna aldus vervangen bij het enige artikel van de wet van 19 juli 1974.) »

B. — Op de Nederlandse tekst van de provinciewet (1).

Tabel, overeenkomstig artikel 2 der provinciewet bij de provinciewet gevoegd (vermelding na de tekst der provinciewet) (blz. 43).

In fine van de tekst worden de woorden « koninklijk besluit van 2 april 1965 » vervangen door de woorden « koninklijk besluit van 19 juli 1973 ».

(1) Deze teksten zijn toegevoegd aan stuk n° 7 (1973-1974) van de Senaat.

AMENDEMENTS
ADOPTES PAR LE SENAT.

A. — Au texte néerlandais de la loi communale (1).

Art. 81 (page 22).

a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Nochtans worden de akten van verhuring en aanbesteding, met de algemene voorwaarden, aan de goedkeuring van de bestendige deputatie van de provincieraad onderworpen in de volgende gevallen :

1° voor de gemeenten die onder het toezicht van de arrondissementscommissarissen staan :

a) wanneer het jaarlijks huurbedrag hoger ligt dan 200 000 F of de huur voor langer dan negen jaar wordt aangegaan;

b) wanneer de akten van aanbesteding een waarde van meer dan 600 000 F betreffen;

2° voor de overige gemeenten :

a) wanneer het jaarlijks huurbedrag hoger ligt dan 500 000 F of de huur voor langer dan negen jaar wordt aangegaan;

b) wanneer de akten van aanbesteding een waarde van meer dan 1 500 000 F betreffen.

De vorenvermelde bedragen kunnen door de Koning worden gewijzigd. »

b) La note reprise in fine de cet article est remplacée par le texte suivant :

« (Aldus vervangen bij het enige artikel van de wet van 19 juli 1947; het tweede en het derde lid daarna aldus vervangen bij het enige artikel van de wet van 19 juli 1974.) »

B. — Au texte néerlandais de la loi provinciale (1).

Tableau annexé à la loi provinciale conformément à l'article 2 de la loi provinciale (mention qui suit le texte de la loi provinciale) (p. 43).

In fine du texte, les mots « koninklijk besluit van 2 april 1965 » sont remplacés par les mots : « koninklijk besluit van 19 juli 1973. »

(1) Ces textes sont annexés au document n° 7 (1973-1974) du Sénat.